



Assemblée générale

Soixante-douzième session

106^e séance plénière

Vendredi 13 juillet 2018, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lajčák (Slovaquie)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur une lettre datée du 2 juillet 2018, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies, publiée sous la cote A/72/924, concernant le siège devenu vacant au Conseil des droits de l'homme à la suite du retrait des États-Unis d'Amérique. Étant donné qu'un siège est devenu vacant au Conseil des droits de l'homme, un nouveau membre devra être élu pour le reste du mandat des États-Unis d'Amérique.

Avant de poursuivre, les membres se rappelleront que l'Assemblée générale avait clos son examen du point 114 d) de l'ordre du jour à sa 31^e séance plénière, le 16 octobre 2017. Afin de procéder à l'élection d'un membre du Conseil des droits de l'homme pour pourvoir le siège vacant, l'Assemblée va devoir rouvrir l'examen de ce sous-point de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reprendre l'examen du point 114 d) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 114 de l'ordre du jour (suite)

Élection aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

d) Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et compte tenu du siège devenu vacant parmi les États d'Europe occidentale et autres États, le nouveau membre élu devra appartenir à cette région. Le nouveau membre sera élu directement et individuellement au scrutin secret par la majorité des membres de l'Assemblée générale. Par conséquent, 97 voix constitueront la majorité des membres de l'Assemblée générale, qui compte 193 membres.

J'informe les membres que les États suivants appartenant aux États d'Europe occidentale et autres États sont actuellement représentés au Conseil des droits de l'homme : Allemagne, Australie, Belgique, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Le nom de ces États ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Cette élection se tiendra conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui concernent les élections. Les articles 92 et 93 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquent à la présente élection, étant entendu que le scrutin se poursuivra jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise, à savoir la majorité des

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-22212(F)



Document adapté

Merci de recycler



membres de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 60/251, et étant entendu qu'au bout de trois tours de scrutin infructueux, les membres peuvent voter pour tout candidat éligible.

Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un Membre soit élu. L'élection se tiendra à scrutin secret.

Suivant la pratique établie si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : En outre, j'ai été informé par le Secrétariat que les engagements pris volontairement par un candidat au siège à pourvoir, conformément au paragraphe 8 de la résolution 60/251, ont été publiés en tant que document officiel de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale sous la cote A/72/923.

Avant d'entamer la procédure de vote, je rappelle aux membres qu'en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront remis qu'au représentant qui est assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester à leur place jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Conformément à la résolution 71/323 du 8 septembre 2017, le nom de l'État ayant été communiqué au Secrétariat au moins 48 heures avant le scrutin a été imprimé sur les bulletins de vote pour le groupe régional concerné. De plus, une ligne vierge supplémentaire correspondant au nombre de sièges à pourvoir, en l'occurrence un siège, pour le groupe régional concerné a été rajoutée sur les bulletins de vote pour y inscrire le nom d'un autre État, le cas échéant.

Je demande aux représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués. Les membres sont priés d'inscrire une croix en regard du nom imprimé sur le bulletin de vote ou d'écrire le nom d'un autre État éligible sur la ligne vierge prévue à cet effet. Si une croix a été inscrite en regard du nom imprimé, il n'est pas nécessaire de réécrire le nom de cet État sur la ligne laissée vierge.

Le total des croix inscrites et/ou des noms rajoutés à la main ne doit pas dépasser le nombre de sièges à pourvoir tel qu'indiqué sur le bulletin de vote. Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente, en l'occurrence un siège, sera déclaré nul. Si un bulletin contient les noms d'États Membres n'appartenant pas à la région concernée ou qui siègent actuellement au Conseil des droits de l'homme, il reste valable mais les voix pour ces États Membres ne seront pas comptabilisées.

Sur l'invitation du Président, M^{me} Prikrylová (République tchèque), M^{me} Rheindrayani (Indonésie), M^{me} Bailey (Jamaïque), M. Ndiaye (Sénégal), M^{me} Lyngdorf (Suède) et M^{me} Harqoos (Émirats arabes unis) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 20, est reprise à 10 h 40.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant.

Groupe E – États d'Europe occidentale et autres États (un siège)

Nombre de bulletins déposés :	178
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	178
Abstentions :	5
Nombre de membres votants :	173
Majorité requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Islande	172
France	1

Ayant obtenu la majorité requise, l'Islande est élue membre du Conseil des droits de l'homme pour un mandat prenant effet le 13 juillet 2018 et expirant le 31 décembre 2019.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite l'Islande d'avoir été élue membre du Conseil des droits de l'homme.

L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 114 d) de l'ordre du jour.

Point 55 de l'ordre du jour (*suite*)

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/72/449/Add.1)

Le Président (*parle en anglais*) : Les positions des délégations concernant la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Par conséquent, si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur la recommandation figurant dans le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), sauf notification contraire préalable.

L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 6 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 6 de son rapport. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 72/304).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 55 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 45.